

СЪД НА ЕВРОПЕЙСКИТЕ ОБЩНОСТИ
TRIBUNAL DE JUSTICIA DE LAS COMUNIDADES EUROPEAS
SOUDNÍ DVŮR EVROPSKÝCH SPOLEČENSTVÍ
DE EUROPÆISKE FÆLLESSKABERS DOMSTOL
GERICHTSHOF DER EUROPÄISCHEN GEMEINSCHAFTEN
EUROOPA ÜHENDUSTE KOHUS
ΔΙΚΑΣΤΗΡΙΟ ΤΩΝ ΕΥΡΩΠΑΪΚΩΝ ΚΟΙΝΟΤΗΤΩΝ
COURT OF JUSTICE OF THE EUROPEAN COMMUNITIES
COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES
CÚIRT BHREITHIÚNAIS NA gCÓMHPHOBAL EORPACH
CORTE DI GIUSTIZIA DELLE COMUNITÀ EUROPEE
EIROPAS KOPIENU TIESA



LUXEMBOURG

EUROPOS BENDRIJŲ TEISINGUMO TEISMAS
AZ EURÓPAI KÖZÖSSÉGEK BÍRÓSÁGA
IL-QORTI TAL-GUSTIZZJA TAL-KOMUNITAJIET EWROPEJ
HOF VAN JUSTITIE VAN DE EUROPESE GEMEENSCHAPPEN
TRYBUNAŁ SPRAWIEDLIWOŚCI WSPÓLNOT EUROPEJSKICH
TRIBUNAL DE JUSTIÇA DAS COMUNIDADES EUROPEIAS
CURTEA DE JUSTIȚIE A COMUNITĂȚILOR EUROPENE
SÚDNY DVOR EURÓPSKÝCH SPOLEČENSTEV
SODIŠČE EVROPSKIH SKUPNOSTI
EUROOPAN YHTEISÖJEN TUOMIOISTUIN
EUROPEISKA GEMENSKAPERNAS DOMSTOL

Presse et Information

COMMUNIQUÉ DE PRESSE n° 65/08

16 septembre 2008

Arrêt de la Cour dans les affaires jointes C-468/06 à C-478/06

Sot. Lélos kai Sia EE e.a. / GlaxoSmithKline AEVE Farmakeftikon Proïonton

UNE ENTREPRISE PHARMACEUTIQUE EXPLOITE DE FAÇON ABUSIVE SA POSITION DOMINANTE SI ELLE REFUSE D'HONORER DES COMMANDES NORMALES DE GROSSISTES AFIN D'EMPÊCHER LES EXPORTATIONS PARALLÈLES

Le caractère normal des commandes doit être déterminé par rapport aux besoins du marché national en cause ainsi qu'aux relations commerciales antérieures

GlaxoSmithKline AEVE est la filiale grecque de GlaxoSmithKline plc, une société de recherche et de fabrication de produits pharmaceutiques établie au Royaume-Uni. Elle s'occupe de l'importation, du stockage et de la distribution des produits pharmaceutiques fournis par le groupe GSK en Grèce. Elle est ainsi titulaire, sur le territoire national, de l'autorisation de mise sur le marché de certains médicaments soumis à une prescription médicale.

En novembre 2000, GSK AEVE a cessé de répondre aux commandes des grossistes grecs qui achètent lesdits médicaments pour les distribuer sur le marché national et les exporter vers d'autres États membres. La société a invoqué une pénurie des produits en cause, dont elle ne serait pas responsable, et, tout en modifiant son système de distribution, elle a commencé à fournir elle-même ces médicaments aux hôpitaux et aux pharmacies grecs.

Durant le mois de février 2001, estimant que l'approvisionnement du marché national avait, dans une certaine mesure, été normalisé et que le stock avait été reconstitué, GSK AEVE a de nouveau livré des quantités limitées de médicaments aux grossistes.

Ensuite, lesdits grossistes ainsi que certaines associations grecques de pharmaciens et de grossistes ont saisi la commission grecque de la concurrence (Epitropi Antagonismou) afin de faire constater que la politique de vente des médicaments appliquée par GSK AEVE et GSK plc constituait un abus de la position dominante que ces sociétés détiendraient sur les marchés des médicaments en cause.

Par arrêt du 31 mai 2005 (Syfait e.a.¹), la Cour a jugé qu'elle n'était pas compétente pour répondre aux questions posées par l'Epitropi Antagonismou dès lors que celle-ci ne présentait pas le caractère d'une juridiction.

Entre-temps, les grossistes ont introduit des recours en justice faisant valoir que la politique de vente de GSK AEVE violait les droits grec et communautaire de la concurrence. Considérant qu'il lui était nécessaire d'avoir une réponse aux mêmes questions que celles posées par l'Epitropi Antagonismou, la Cour d'appel d'Athènes, devant laquelle l'affaire est pendante, a interrogé la Cour sur la compatibilité des pratiques en cause avec les règles communautaires.

La Cour rappelle tout d'abord, qu'il est interdit pour une entreprise d'exploiter de façon abusive sa position dominante, cela étant incompatible avec le marché commun, dans la mesure où le commerce entre États membres est susceptible d'en être affecté. Ces pratiques abusives peuvent notamment consister à limiter la production, les débouchés ou le développement technique au préjudice des consommateurs.

La Cour constate qu'en l'espèce, en refusant de satisfaire les commandes des grossistes grecs, GSK AEVE vise à limiter les exportations parallèles effectuées par ceux-ci vers les marchés d'autres États membres où les prix de vente des médicaments sont plus élevés.

Par la suite, la Cour examine s'il existe, dans le secteur des produits pharmaceutiques, des circonstances particulières qui, de manière générale, pourraient justifier le refus d'honorer les commandes.

Tout d'abord, la Cour relève que les exportations parallèles de médicaments d'un État membre où les prix sont bas vers d'autres États membres dans lesquels les prix sont plus élevés permettent, en principe, aux acheteurs desdits médicaments dans ces derniers États de disposer d'une source alternative d'approvisionnement à des prix inférieurs à ceux pratiqués par les entreprises pharmaceutiques. Il ne saurait donc être soutenu que les exportations parallèles n'auraient qu'une utilité minime pour les consommateurs finals.

Ensuite, la Cour analyse l'éventuelle incidence de la réglementation étatique, relative aux prix des médicaments, sur l'appréciation du caractère abusif du refus de livraison. La Cour relève que le contrôle exercé par certains États membres sur les prix de vente ou de remboursement des médicaments ne soustrait pas entièrement ces prix à la loi de l'offre et de la demande. Si le degré de réglementation des prix dans le secteur des produits pharmaceutiques ne peut donc exclure l'application des règles communautaires de la concurrence, il n'en reste pas moins que, pour les États membres qui connaissent un système de fixation des prix, l'intervention étatique est un facteur susceptible de créer des opportunités pour le commerce parallèle. En outre, les règles de la concurrence ne sauraient être interprétées de telle manière que, pour défendre ses propres intérêts commerciaux, le seul choix qui reste à une entreprise pharmaceutique en position dominante est de ne pas commercialiser du tout ses médicaments dans un État membre où les prix de ceux-ci sont fixés à un prix relativement bas.

Il s'ensuit que, si le degré de réglementation ne saurait enlever son caractère abusif au refus d'une entreprise pharmaceutique en position dominante de satisfaire les commandes qui lui sont adressées par des grossistes actifs dans les exportations parallèles, une telle entreprise doit pouvoir adopter des mesures raisonnables et proportionnées à la nécessité de préserver ses propres intérêts commerciaux. Pour apprécier le caractère raisonnable et proportionné, il

¹ Affaire C-53/03, Rec. P. I-4609

convient de déterminer si les commandes passées par les grossistes présentent un caractère anormal.

Enfin, la Cour analyse l'incidence de la réglementation étatique relative à l'approvisionnement en médicaments et plus particulièrement l'argument avancé par GSK AEVE selon lequel les entreprises effectuant des exportations parallèles ne seraient pas soumises aux mêmes obligations de distribution et de stockage que les entreprises pharmaceutiques, et risqueraient ainsi de perturber la planification de la fabrication et la distribution des médicaments.

A cet égard, la Cour relève que, dans le cas où le commerce parallèle conduirait à une pénurie de médicaments sur un marché national, il incombe aux autorités nationales, et non pas aux entreprises détenant une position dominante, de régler cette situation en appliquant des mesures appropriées et proportionnées. Toutefois, un producteur doit être en mesure de préserver ses propres intérêts commerciaux lorsqu'il est confronté à des commandes de quantités anormales.

La Cour renvoie à la juridiction nationale la détermination du caractère normal des commandes au regard des relations commerciales antérieures entretenues par l'entreprise pharmaceutique avec les grossistes concernés ainsi que de l'ampleur des commandes par rapport aux besoins du marché de l'État membre en cause.

Elle conclut qu'une entreprise détenant une position dominante sur le marché des médicaments qui, afin d'empêcher les exportations parallèles, refuse de satisfaire des commandes ayant un caractère normal, exploite de façon abusive sa position dominante.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Langues disponibles : ES, CS, DE, EL, EN, FR, IT, HU, PL, SK

Le texte intégral de l'arrêt se trouve sur le site Internet de la Cour

<http://curia.europa.eu/jurisp/cgi-bin/form.pl?lang=FR&Submit=rechercher&numaff=C-468/06>

Généralement il peut être consulté à partir de 12 heures CET le jour du prononcé.

Pour de plus amples informations, veuillez contacter Marie-Christine Lecerf

Tél : (00352) 4303 3205 – Fax : (00352) 4303 3034